



VEILLE JURISPRUDENTIELLE

*Le Logement, Droit de l'Homme
Juin – Septembre 2012*

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

L'absence de proposition de relogement : un préjudice indemnisé

CAA Paris, 20 septembre 2012, n°11PA04843

En l'espèce, la personne avait été reconnue prioritaire par la commission de médiation de Paris en juin 2008. Elle n'a pas reçu de proposition de relogement dans un délai de six mois. Le juge administratif, saisi dans le cadre d'un recours contentieux, a ordonné le relogement de la personne sous astreinte en septembre 2009 ; cette décision n'a pas été exécutée puisqu'aucune proposition n'a été faite. Suite au rejet de sa demande indemnitaire par le Préfet, la personne a engagé un recours indemnitaire contre l'État devant le TA qui a condamné l'État à verser la somme de 1 000 euros à la personne. Considérant que la somme fixée par le juge pour la réparation du préjudice ne fait qu'en partie droit à sa demande, il fait appel devant la Cour administrative d'appel de Paris.

La Cour rend sa première décision sur la responsabilité de l'État à l'égard des personnes reconnues prioritaires dans le cadre d'un recours DALO et qui n'ont pas reçu de proposition de relogement malgré l'injonction du juge administratif. Cette obligation de relogement et le devoir d'exécuter les décisions de justice constituent une double carence pour la Cour qui justifie une réévaluation des préjudices subis. La Cour décide qu'une somme de 4 000 euros devra être allouée à la personne (contrairement au juge de première instance qui avait condamné l'État à verser la somme de 1 000 euros en réparation des préjudices subis). En l'espèce, la CAA a reconnu un préjudice familial.

En l'espèce, la personne vivait avec sa femme et ses trois enfants dans un logement de 28m², impropre à l'habitation. Sa demande avait été reconnue prioritaire et urgente par la Commission le 12 juin 2008. La famille n'a toujours pas été relogée à ce jour.

CAA Paris, 20 septembre 2012, n°11PA04749

Le cas d'espèce est similaire à l'affaire précitée. La Cour administrative d'appel de Paris a considéré que le TA de Paris avait fait une insuffisante évaluation des préjudices subis par un ménage dont la demande de logement avait été reconnue urgente et prioritaire par la Commission, mais qui ne s'est pourtant vu proposer aucun logement. La CAA porte à 3 000 euros l'indemnité devant être allouée à la personne (le juge de première instance avait octroyé 2 400 euros à la famille).

En l'espèce, la personne vivait avec son conjoint et leurs deux enfants mineurs dans un logement de 24 m², dont les installations ne sont pas aux normes. Sa demande avait été reconnue prioritaire et urgente par la Commission le 17 avril 2008.

>> Le droit au logement opposable s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, un recours contentieux. Le juge administratif, saisi suite au défaut de proposition de logement/hébergement malgré la reconnaissance de l'urgence et de la priorité d'une demande, peut ordonner l'exécution de la décision de la Commission de médiation sous astreinte journalière. Le prononcé de l'astreinte est très fréquent, il s'agit d'un moyen de rappeler à l'État l'obligation de résultat qui lui incombe. Rappelons toutefois que l'astreinte est versée par l'État au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL). Il est important de suivre l'exécution de la décision par le Préfet afin de demander éventuellement au juge de procéder à la liquidation de l'astreinte.

La non exécution d'une décision de justice qui contraint l'État à reloger une personne constitue une faute qui engage la responsabilité de l'État. La personne a dès lors la possibilité de demander des dommages et intérêts à l'État en réparation du préjudice subi, du fait de la non application du droit au logement.

Rappel du déroulé pour déposer un recours indemnitaire :

- > **La demande préalable** : un courrier est envoyé au Préfet par le bénéficiaire de la décision DALO, en recommandé avec AR, afin de lui faire une demande d'indemnisation du préjudice subi.
- > **La requête indemnitaire devant le tribunal administratif** : si le Préfet refuse d'indemniser la personne ou ne lui répond pas (délai de deux mois à compter de la réception de l'accusé de réception), la personne dispose de deux mois pour déposer une requête devant le TA avec le concours d'un avocat.

QUALITE DE L'HABITAT

Le trouble de jouissance : un préjudice indemnisé

TI Paris 17^e, 22 juin 2012, n°11-11-000708

La locataire est assignée par son bailleur social pour une dette locative. Elle dénonce le mauvais état de son logement HLM, aggravé par un important dégât des eaux.

Compte tenu des manquements du bailleur à délivrer un logement en bon état d'usage et d'en assurer la jouissance paisible, le défaut de paiement par la locataire ne revêt pas pour le juge une gravité suffisante pour justifier la résiliation du bail. Le bailleur avait l'obligation de mettre fin au préjudice de la locataire en mettant à sa disposition un logement équivalent dans des conditions contractuelles équivalentes. Dès lors, le juge reconnaît la bonne foi de la locataire qui a refusé un logement situé au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur (étant invalide à 80%) et un autre dont le loyer était supérieur à son loyer actuel.

Le juge rejette la demande du bailleur consistant à prononcer la résiliation du bail et l'expulsion de la locataire. Il la condamne toutefois à payer la somme de 8 200 euros au titre des impayés de loyers et charges. Il condamne le bailleur à payer à la locataire la somme de 4 000 euros pour le préjudice de jouissance subi, compte tenu de sa durée (depuis 2005), du montant du loyer et de l'absence de proposition par le bailleur d'un logement équivalent.

TI Saint-Ouen, 15 mai 2012, n°11-10-000837

Un appartement donné en location est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Le propriétaire ne procède pas à la réalisation des travaux nécessaires, portant ainsi préjudice à l'occupante et ses trois enfants qui ont subi « des troubles de jouissance importants et prolongés (atmosphère malsaine car trop humide, absence d'eau chaude, non-fonctionnement des toilettes privatives [...]) ».

Le juge condamne le propriétaire à payer à la locataire la somme de 5 920 euros à titre de dommages et intérêts.

Condamnation pénale pour le bailleur d'un logement insalubre

TGI Paris, 29 août 2012, n°1131290180

En l'espèce, un propriétaire refuse de procéder au relogement de son locataire occupant un local sous arrêté d'insalubrité réparable avec interdiction temporaire d'habiter, depuis juin 2011. Le bailleur a fait l'objet d'une condamnation pénale. Il a été reconnu coupable de « soumission de plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes dont au moins un mineur à des conditions

d'hébergement indignes », « habitation ou utilisation de mauvaise foi d'un local dans un immeuble insalubre ou dangereux malgré interdiction administrative » et « refus de reloger ou d'héberger l'occupant d'un local insalubre ».

Le bailleur a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 2 000 euros et au versement de 7 000 euros de dommages et intérêts.

Procédure pénale de saisie immobilière

Dans l'Essonne, le substitut du Procureur a pris pour la première fois dans le département, en juin dernier, une décision de saisie pénale immobilière à l'encontre d'un « marchand de sommeil ». Ce dernier louait sept logements qui avaient fait l'objet de plusieurs arrêtés d'insalubrité et d'un arrêté de péril. Le propriétaire refusait pourtant d'effectuer les travaux de remise en état, et continuait de percevoir les loyers de ses locataires.

Cette procédure est très efficace par rapport à la procédure ordinaire de jugement sur le fond. Elle est immédiatement exécutoire et permet de garantir l'effectivité de la confiscation du loyer, quand des marchands de sommeil ont le temps de vendre les logements avant le jugement sur le fond.

L'autre avantage de cette procédure pour les locataires est qu'elle leur permet de se faire indemniser prioritairement par rapport aux autres acteurs de la procédure.

(La procédure de saisie immobilière a été créée par une loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.)

EXPULSION

Annulation de la clause résolutoire pour mauvaise foi du bailleur

CA Paris, 12 juin 2012, n°1108000588

La Cour d'appel de Paris revient sur une partie du jugement du Tribunal d'instance et conclut à l'annulation de la clause résolutoire pour un bailleur de mauvaise foi, qui a délivré un commandement de payer pour une somme qui n'était pas due à l'époque. Il annule donc l'expulsion et la condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation, malgré une dette locative de plus de 16 500 euros, contractée postérieurement au commandement de payer.

Pas d'expulsion car preuve du domicile

CA Paris, 26 juin 2012, n°0818305

En l'espèce, le bailleur soutient que les locataires n'occupent plus le logement où vivent désormais leurs enfants et petits-enfants. Il produit comme preuve un constat d'huissier selon lequel les locataires étaient absents lors de sa visite, en vacances à l'étranger, et qu'il a trouvé les enfants et petits-enfants dans l'appartement.

Toutefois, les locataires démontrent qu'ils sont domiciliés dans ce logement en fournissant de nombreux documents (impôt sur le revenu, facture de téléphone, d'électricité, assurance locative, titre de pension, déclaration du choix de leur médecin traitant, relevés de la CPAM, carte d'électeur...), tout en y hébergeant leurs enfants en raison de difficultés financières connues par ces derniers.

La Cour d'Appel confirme ainsi le jugement du tribunal de première instance et rejette les demandes de résiliation de bail, expulsion et paiement d'indemnités.

Annulation d'un congé reprise frauduleux

TI Paris, 10 juillet 2012, n°11-12-000175

La locataire d'un logement se voit délivrer un congé pour reprise par son bailleur, le 4 mai 2009, et un mois avant la délivrance d'une assignation aux fins d'acquisition de la clause résolutoire.

La locataire avait saisi le Service technique de l'Habitat un an auparavant, lequel avait alors envoyé au bailleur une injonction de procéder à des travaux. Après injonction faite au bailleur par le juge de réaliser les travaux, rien n'est entrepris afin de remédier aux insalubrités du logement. L'affaire est pendante en appel.

Le juge considère que la personne censée reprendre le logement est âgée et a des problèmes de santé. Il semble dès lors invraisemblable qu'elle s'installe dans ce logement considérant l'état d'indécence des locaux. Selon le juge, « il y a donc lieu de considérer que le congé pour reprise délivré le 4 mai 2009 a un caractère frauduleux, qu'il est nul et ne peut produire aucun effet ».

OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE

Rétractation d'une ordonnance sur requête délivrée à des occupants d'un immeuble

TGI Lille, 18 septembre 2012, n°12/00936

Le juge ordonne la rétractation de l'ordonnance sur requête qui prononce l'expulsion d'occupants d'un immeuble, au motif que ces derniers ne sont pas des occupants sans titre.

En l'occurrence, un bail verbal avait été conclu entre le propriétaire et les occupants qui payaient une indemnité d'occupation. Rappelons que le bail verbal est régi par les dispositions d'ordre public de la loi de 1989. Les occupants ne peuvent dès lors être considérés comme des occupants sans titre. Le juge retient que le paiement d'une indemnité d'occupation de 50 euros par famille et par chambre avait été fixée avec le propriétaire. Dès lors, le recours à l'ordonnance sur requête pour prononcer l'expulsion n'était pas appropriée puisqu'il ne s'agissait pas d'une occupation illicite.

Octroi de délais aux occupants sans titre d'un immeuble, pour difficultés de relogement

TI Lille, 6 août 2012, n°12-000136 et n°12-000058

Deux situations dans lesquelles les propriétaires d'un immeuble assignent en référé des personnes qui occupent leurs immeubles pour obtenir leur expulsion.

Dans les deux affaires, le juge octroie un délai de trois mois aux occupants pour quitter les lieux, compte tenu de « l'extrême difficulté des occupants à trouver une solution de relogement et des conséquences d'une exceptionnelle dureté qu'aurait une expulsion immédiate ».

Dans le premier jugement, le délai prévu par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991, remplacé par l'article L.412-1 du Code de procédures civiles d'exécution, qui prévoit un délai de deux mois à compter du commandement de quitter les lieux, est dès lors réduit à 15 jours.

Dans le deuxième jugement, le juge estime que l'entrée dans les lieux par voie de fait « n'entraîne pas nécessairement qu'ils soient privés du bénéfice de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 ».

>> L'assignation avait été délivrée en avril (première situation) et en janvier 2012 (deuxième situation) et l'audience a eu lieu en juin 2012. Il est intéressant de noter que le juge ne tient pas compte de la période écoulée entre l'assignation et l'audience (4 et 8 mois) et ne considère pas que les occupants ont de fait déjà bénéficié de délais et qu'il n'est pas nécessaire à leur sens, d'octroyer des délais supplémentaires.

Octroi de délais aux occupants sans titre pour retrouver une aire d'accueil

TGI Lille, 24 juillet 2012, n°1200934

Une ordonnance sur requête rendue le 24 mai 2012 a ordonné l'expulsion immédiate de familles Roms occupant un terrain, propriété du Conseil général du Nord. Les occupants du terrain saisissent le juge afin qu'il ordonne la rétractation de l'ordonnance sur requête. Ils demandent subsidiairement au juge de leur accorder un délai de six mois pour quitter les lieux.

Le juge accorde un délai de deux mois après la signification pour quitter le terrain, en raison « d'une part de la nécessité pour les familles de disposer d'un délai pour retrouver une aire d'accueil disponible, d'autre part l'absence de projet actuel sur le terrain propriété du Conseil général ».

EVICTON POUR AMENAGEMENTS PUBLICS

Droit au relogement et indemnité d'éviction pour étranger en situation irrégulière

Civ. 3ème, 12 septembre 2012, n°11-18-073

En l'espèce, la Ville de Paris a acquis un hôtel meublé par voie de préemption. Cet hôtel était donné en gérance à Mr X, qui occupait une chambre, à titre de résidence principale. La Ville a prévu la réalisation d'un aménagement public nécessitant la fermeture de l'établissement et doit dès lors respecter les règles de protection des droits des occupants, à savoir principalement le relogement et le versement d'une indemnité d'éviction pour les préjudices subis. La Ville de Paris demande au juge de l'expropriation de statuer sur le droit au relogement et à indemnité d'éviction de Mr X, ce dernier étant en situation irrégulière. Le juge estime que Mr X peut prétendre à un droit au relogement et il fixe son indemnité d'éviction à 1 450 euros. La Ville de Paris fait appel de cette décision. La Cour d'Appel considère que le juge de l'expropriation est compétent pour statuer en l'espèce. La Ville de Paris se pourvoit en cassation.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi de la Ville de Paris et considère que :

- > le juge de l'expropriation est compétent pour statuer sur le droit au relogement et fixer les indemnités dues à Mr X ;
- > l'irrégularité de la situation administrative de Mr X n'a pas d'influence sur l'appréciation de sa bonne foi. Le juge précise que la loi ne prévoit aucune condition tenant à la situation administrative des locataires évincés ;
- > le raisonnement de la Cour d'Appel doit être confirmé, estimant que « l'obligation de reloger, qui relève de l'ordre public social, est prévue de la manière la plus large pour tous les occupants de bonne foi ». La Cour considère ainsi le relogement d'un étranger en situation irrégulière qui aurait été évincé, ne saurait constituer une infraction pénale d'aide au séjour irrégulier.

>> lien vers article Lexbase, « Quel droit au relogement pour l'étranger en situation irrégulière évincé par une opération d'aménagement ? »

http://images.lexbase.fr/sst/Quel_droit_au_relogement_pour_l_etrange_r_en_situation_irreguliere_evince_par_une_operation_d_amenagement_Questions_a_%20Gilles_Caillet.pdf

HABITAT EPHEMERE ET MOBILE

Obligation d 'entretien des aires d'accueil pour les communes

TA Montpellier, 13 juillet 2012, n°1203053

Par un arrêté préfectoral, les occupants sans titre d'un terrain ont été mis en demeure de quitter les lieux, où ils avaient installé des résidences mobiles, dans un délai de 24 heures. Une telle mise en demeure par le préfet est prévue par la loi du 5 juillet 2000 dès lors que les communes de plus de 5 000 habitants mettent à disposition une ou plusieurs aires d'accueil aménagées pour le stationnement des résidences mobiles et que le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge annule cet arrêté au motif que si la commune dispose d'une aire d'accueil pour les gens du voyage dans le secteur, « celle-ci a subi des dégradations importantes au cours de l'hiver 2011-2012 au cours d'une précédente occupation affectant notamment, de manière grave, la distribution d'eau potable ; que la commune n'a pas satisfait depuis à son obligation d'entretien ; qu'ainsi cette aire d'accueil ne peut être regardée comme étant aménagée au sens de la loi ».

Annulation d'une évacuation d'un terrain pour absence d'atteinte portée à l'ordre public

TA Orléans, 20 août 2012, n°1202860

Un groupe de gens du voyage se sont vus contraints d'occuper un autre terrain que celui indiqué par le préfet, puisque lorsqu'ils sont arrivés avec quelques jours de retard, le terrain en question avait été occupé entre temps.

Par arrêté, le préfet a alors mis en demeure ce groupe de quitter les lieux dans un délai de 48 heures, considérant que le stationnement en dehors des aires prévues à cet effet est illicite.

Le juge estime « qu'au-delà du caractère illicite du stationnement temporaire d'un groupe important de gens du voyage sur le terrain concerné et des désagréments résultant nécessairement de ce stationnement, [les occupants ont précisé qu'ils partiraient dans une dizaine de jours], [...] » cette occupation ne porte pas atteinte à la salubrité, sécurité et tranquillité publiques comme prévu par la loi du 5 mars 2000. Les conditions de la mise en œuvre du régime dérogatoire de la loi du 5 juillet 2000 ne sont pas remplies ; l'arrêté doit ainsi être annulé.

HEBERGEMENT

Conditions minimales d'accueil pour les demandeurs d'asile

CJUE, 27 septembre 2012, CIMADE et GISTI c/ Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, aff. C-179/11

Les conditions minimales d'accueil du demandeur d'asile doivent être respectées et octroyées par l'État dans lequel la personne dépose sa demande d'asile. La directive 2003/9/CE1 fixe des normes minimales sur les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile (notamment le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière).

Il arrive qu'un État auprès duquel une personne a déposé une demande d'asile considère qu'un autre État membre de l'Union Européenne est responsable du traitement de la demande. Le règlement européen dit « Dublin II » fixe les critères permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

Le Conseil d'État a été saisi par la CIMADE et le GISTI d'un recours en annulation d'une circulaire ministérielle relative à l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente), versée mensuellement aux demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande. La circulaire exclut les demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin, du bénéfice de cette allocation.

Le Conseil d'État interroge la CJUE sur l'interprétation de ces dispositions du droit de l'UE. La Cour précise que l'État membre saisi d'une demande d'asile doit octroyer des conditions minimales d'accueil dès lors que les demandeurs introduisent une demande d'asile, et ce même si l'État ne s'avère pas être l'État responsable de l'examen de la demande. Elle précise que seul le transfert effectif de la personne dans un autre État membre met fin à l'obligation de prise en charge financière des conditions d'accueil.

Droit à l'hébergement d'urgence = liberté fondamentale

TA Lyon, 11 septembre 2012, n°1205765

Suite au rejet de la demande d'asile d'un couple, la prise en charge de leur hébergement a pris fin et ils se sont retrouvés à la rue avec leurs deux enfants en bas âge, malgré des démarches de demande d'hébergement. Cette situation a de graves conséquences sur la santé mentale et physique de la mère en particulier. Le juge des référés conclut à reconnaître que l'absence d'une proposition d'hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect du droit à l'hébergement d'urgence des personnes, comme liberté fondamentale.

Le juge enjoint au préfet d'indiquer un lieu d'hébergement à la famille dans un délai de 8 jours sous astreinte de 70 euros par jour de retard.

TA Lyon, 7 septembre 2012, n° 1205700

Un couple et leurs trois enfants – deux en bas âge et une fille de 16 ans - n'ont plus de solution d'hébergement depuis le 13 août 2012, date à laquelle il a été mis fin à leur prise en charge en hébergement d'urgence. Leur fille de treize ans est lourdement handicapée et la remise à la rue lui est d'autant plus préjudiciable.

Le juge des référés reconnaît la carence caractérisée de l'État qui, en ne proposant aucune solution d'hébergement à cette famille, porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à l'hébergement d'urgence, liberté fondamentale, compte tenu de la présence d'enfants en bas âge et d'une enfant handicapée.

Le juge enjoint au préfet d'indiquer un lieu d'hébergement dans un délai de huit jours compte tenu de la saturation actuelle du dispositif d'urgence et sous astreinte de 70 euros par jour de retard.

TA Lyon, 16 août 2012, n°1205003

Le préfet saisit le juge administratif afin qu'il annule une décision du juge des référés enjoignant au préfet d'indiquer un lieu d'hébergement à une famille suite au dépôt d'une requête dans le cadre d'un référé-liberté. Le préfet estime que cette prise en charge n'est plus justifiée puisque la mère de famille ne bénéficie plus de la prise en charge de l'hébergement au titre de l'asile, sa demande ayant été rejetée par la Cour Nationale du Droit d'Asile et invoquant le fait que cette personne fait l'objet d'une OQTF. De plus, la famille s'est absentée du lieu d'hébergement pour quelques jours.

Le juge considère que la prise en charge de la famille dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence était « sans lien avec la situation de l'intéressé au regard de son droit au séjour » et que l'absence de la famille de l'hôtel pendant quelques jours ne constituait pas un manquement à leurs obligations. La demande du préfet est rejetée et le juge enjoint au préfet d'indiquer un lieu d'hébergement à la famille dans un délai de 72 heures.

TA Lyon, 14 juillet 2012, n°1204564

Un couple avec deux enfants en bas âge vivent à la rue, cela implique des conséquences graves sur la santé mentale et physique de leurs enfants. Saisi dans le cadre d'un référé-liberté, le juge considère que l'absence de proposition d'hébergement par le préfet porte une atteinte au droit à l'hébergement d'urgence des personnes et justifie l'intervention du juge des référés. Il enjoint au préfet d'indiquer un lieu d'hébergement à cette famille dans un délai de 72 heures, sous astreinte de 70 euros par jour de retard.

TA Nantes, 13 juillet 2012, n°1206690

En l'espèce, un couple et leurs deux jeunes enfants âgés respectivement de 9 et 2 ans, sont à la rue et ne disposent d'aucune ressource. Le juge des référés, saisi par la famille, considère que le préfet ne démontre pas avoir procédé à un examen particulier de la situation de cette famille, portant ainsi atteinte à leur droit à un hébergement d'urgence, comme liberté fondamentale. Le juge enjoint au préfet d'indiquer un lieu d'hébergement pour cette famille, dans un délai de 48 heures.

TA Paris, 19 juin 2012, n°1209959/9

Dans cette affaire, une femme, mère de trois enfants provisoirement confiés à leur père, malgré les démarches nécessaires effectuées auprès du 115, ne s'est vue proposer aucune solution d'hébergement. Elle saisit donc le juge administratif dans le cadre d'un référé-liberté.

Le juge des référés considère qu'en l'espèce, l'absence d'une proposition d'hébergement à une femme avec trois enfants porte atteinte au droit à l'hébergement d'urgence comme liberté fondamentale. L'État a violé l'obligation qui lui incombe de proposer une solution d'hébergement puisqu'il ne rapporte pas la preuve de l'indisponibilité des places d'hébergement dans la région Ile-de-France et ne démontre pas avoir tenté de trouver une autre solution dans d'autres régions.

Le juge enjoint au préfet d'indiquer un lieu d'hébergement à cette famille dans un délai de 10 jours, sans assortir cette injonction d'une astreinte.

>> La détresse dans laquelle se trouve les personnes dépourvues de solution d'hébergement ne justifient pas de les orienter vers des centres d'hébergement très éloignés du lieu de leur demande. Certains ménages sont implantés dans une ville, leurs enfants y sont scolarisés, ils ont des connaissances, un emploi, des démarches sont engagées avec des travailleurs sociaux et des associations,... Dans sa décision, le juge ne semble pas prendre en compte ces considérations.